

Fiche d'information sur le processus du PIIA

De façon générale, lorsqu'un projet de construction ou une intervention assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur s'implante ou s'effectue dans un secteur ou une zone dont la pente naturelle se trouve entre 15 % et moins de 30 %, le projet ou l'intervention est soumis au processus du PIIA.

Lors de l'analyse d'une demande de PIIA, le conseil municipal, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme, prend sa décision à l'égard de la demande selon les objectifs et critères d'analyse suivants :

Objectifs :

- Encadrer les interventions pour minimiser les impacts sur le milieu naturel;
- Adopter des pratiques d'aménagement et de construction qui permettent de minimiser l'érosion;
- Préserver la topographie naturelle du lieu;
- Protéger et préserver l'habitat des espèces, le couvert forestier et les paysages naturels.

Critères d'analyse :

- L'implantation d'une nouvelle construction ou l'agrandissement de toute construction existante engendrant une augmentation de l'emprise au sol doit s'éloigner, le plus possible, des hauts et des bas de talus, tout en maintenant une bande de protection;
- Toute intervention doit être planifiée de manière à diminuer l'empiètement dans les zones de pentes fortes (15 % à moins de 30 %), et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou décapés;
- Toute intervention doit, dans la mesure du possible, respecter le drainage naturel (patron d'écoulement) du milieu afin d'entraîner le minimum d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments pendant et après les travaux;
- L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de tous travaux, ouvrages ou constructions, incluant l'accessibilité pour la machinerie, doit être limité au minimum requis afin de maintenir le plus haut pourcentage de couverture forestière possible;
- Au bas et au haut de talus, la conservation d'une bande végétalisée doit être privilégiée;
- Toute construction doit être implantée prioritairement le plus près possible du chemin ou de l'allée de circulation, de manière à minimiser l'abattage d'arbres sur le terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes);
- Le tracé des chemins, des voies d'accès et des allées de circulation s'intègre au milieu d'accueil et est localisé de façon à engendrer le moins d'impact sur les eaux de ruissellement en s'éloignant le plus possible du secteur de pente forte;
- La largeur de la bande de roulement des chemins et des allées de circulation doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
- Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage doivent faire l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus;
- Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages de rétention d'eau de pluie d'une capacité suffisante;
- Les travaux de déblai ou de remblai doivent être réduits au minimum et les travaux de déblai sont à privilégier aux travaux de remblai;
- Les implantations sont adaptées à la topographie des terrains.